

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2006/2007(INI)</b><br><br>INI - Procédure d'initiative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Procédure terminée |
| Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176 /03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier<br><br><b>Subject</b><br><br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale<br>8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie |                    |

| Acteurs principaux    |                                                                                 |                                                 |                    |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen    | Commission au fond                                                              |                                                 | Date de nomination |
|                       | JURI Affaires juridiques                                                        | GARGANI Giuseppe (PPE-DE)                       | 29/11/2005         |
|                       | Commission pour avis                                                            |                                                 | Date de nomination |
|                       | CONT Contrôle budgétaire                                                        | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                       | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire                      | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                       | TRAN Transports et tourisme                                                     | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                       | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures<br>(Commission associée) | CAVADA Jean-Marie (ALDE)                        | 23/01/2006         |
|                       |                                                                                 |                                                 |                    |
|                       | Formation du Conseil                                                            |                                                 | Date               |
|                       | Justice et affaires intérieures(JAI)                                            | 2709                                            | 2006-02-21         |
| Commission européenne | DG de la Commission                                                             |                                                 | Commissaire        |
|                       | Justice et consommateurs                                                        |                                                 |                    |

| Événements clés |                                                             |                                                                                                      |        |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                   | Référence                                                                                            | Résumé |
| 23/11/2005      | Publication du document de base non-législatif              | COM(2005)0583<br> | Résumé |
| 19/01/2006      | Annonce en plénière de la saisine de la commission          |                                                                                                      |        |
| 19/01/2006      | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées |                                                                                                      |        |
| 21/02/2006      | Débat au Conseil                                            |                                                                                                      | Résumé |
| 04/05/2006      | Vote en commission                                          |                                                                                                      | Résumé |
| 08/05/2006      | Dépôt du rapport de la commission                           | A6-0172/2006                                                                                         |        |
| 13/06/2006      | Débat en plénière                                           |                   |        |
| 14/06/2006      | Décision du Parlement                                       | T6-0260/2006                                                                                         | Résumé |
| 14/06/2006      | Résultat du vote au parlement                               |                   |        |
| 14/06/2006      | Fin de la procédure au Parlement                            |                                                                                                      |        |

| Informations techniques   |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| Référence de la procédure | 2006/2007(INI)               |
| Type de procédure         | INI - Procédure d'initiative |
| Sous-type de procédure    | Rapport d'initiative         |
| Base juridique            | Règlement du Parlement EP 55 |
| État de la procédure      | Procédure terminée           |
| Dossier de la commission  | JURI/6/32998                 |

| Portail de documentation                        |                                                                                                      |              |            |        |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                       |                                                                                                      |              |            |        |
| Type de document                                | Commission                                                                                           | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission              |                                                                                                      | PE367.928    | 25/01/2006 |        |
| Amendements déposés en commission               |                                                                                                      | PE370.302    | 07/03/2006 |        |
| Avis de la commission                           | <div>LIBE</div>                                                                                      | PE370.016    | 12/04/2006 |        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |                                                                                                      | A6-0172/2006 | 08/05/2006 |        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |                                                                                                      | T6-0260/2006 | 14/06/2006 | Résumé |
| <b>Commission Européenne</b>                    |                                                                                                      |              |            |        |
| Type de document                                | Référence                                                                                            |              | Date       | Résumé |
| Document de base non législatif                 | COM(2005)0583<br> |              | 23/11/2005 | Résumé |

|                                                           |              |            |  |
|-----------------------------------------------------------|--------------|------------|--|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2006)3311 | 01/08/2006 |  |
|                                                           |              |            |  |

## Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

2006/2007(INI) - 14/06/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 78 contre et 57 abstentions, le rapport d'initiative de Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT) sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil).

Les députés accueillent favorablement cet arrêt qui a précisé qu'il convient, pour déterminer la base juridique d'un acte, de se référer à la finalité et au contenu de cet acte, en annulant pour ce motif une décision-cadre en matière de protection de l'environnement qui était fondée de manière erronée sur le troisième pilier plutôt que sur le premier. Ils invitent toutefois la Commission à ne pas étendre automatiquement les conclusions de la Cour de justice à toute autre matière qui relève du premier pilier.

Le Parlement réaffirme l'urgence d'entamer, par le recours à l'article 42 du traité UE, la procédure d'inclusion de la coopération judiciaire et policière en matière pénale dans le pilier communautaire. Il considère que, dans l'attente d'une telle évolution, il est urgent de définir une stratégie politique cohérente pour ce qui est du recours aux sanctions pénales dans la législation européenne. De l'avis des députés, une stratégie interpilliers dans ce domaine exige:

- une coopération très étroite entre les institutions de l'Union et entre celles-ci et les États membres,
- une certaine flexibilité dans la définition de la nature et la portée des sanctions, de manière à éviter le "dumping" pénal et à favoriser la coopération entre autorités judiciaires ;
- la mise en place de formes structurées de coopération entre autorités judiciaires, l'évaluation mutuelle, et la collecte d'informations fiables et comparables sur l'impact des dispositions pénales fondées sur des normes européennes.

Les députés rappellent l'importance de respecter les équilibres juridiques trouvés au niveau national en matière pénale ; ils plaident en faveur d'une coopération plus étroite avec les parlements nationaux et invitent la Commission, en collaboration avec EUROJUST et le réseau judiciaire européen, à mettre en place des systèmes de feed-back sur l'application, dans les États membres, des sanctions pénales prévues par des mesures européennes.

La Commission est invitée à appliquer l'arrêt de la Cour de justice dans les domaines relevant des principaux principes, objectifs et compétences de la Communauté et à le faire avec prudence, au cas par cas et toujours en coopération avec le Conseil et le Parlement européen. Les députés rappellent à la Commission que le fait de réexaminer les actes en vigueur de manière à présenter éventuellement des propositions destinées à en corriger la base juridique, tout en en laissant le contenu intact, ne saurait équivaloir à priver le Parlement de son rôle inaliénable de colégislateur. Ils se prononcent contre un accord interinstitutionnel qui obligerait le Parlement à renoncer à l'exercice de ses droits. Ils rappellent également aux États membres qu'en vertu de l'article 10 du traité CE, ils sont tenus d'assurer l'effectivité générale de l'action communautaire et les exhorte donc à veiller à ce que les dispositions de leur droit pénal respectif poursuivent bien ce but.

## Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

2006/2007(INI) - 21/02/2006

Le Conseil est convenu de la procédure à suivre au sein du Conseil lorsqu'une proposition de la Commission fait intervenir des mesures en relation avec le droit pénal des États membres.

Cette procédure est la suivante:

"La Présidence attirera l'attention du COREPER (2<sup>ème</sup> partie) sur toute proposition législative présentée par la Commission qui comporte des dispositions de droit pénal.

La Présidence, après avoir demandé des orientations au COREPER (2<sup>ème</sup> partie), transmettra la proposition à un groupe approprié en vue de son examen, en tenant compte de tous les éléments pertinents, tels que le contenu de la proposition, son but et les compétences requises. La Présidence

informera le comité de l'article 36, en veillant à ce que les experts JAI aient la possibilité d'exprimer, à un stade précoce de la négociation, des avis sur des dispositions de droit pénal, qui pourront ensuite être communiqués au groupe concerné. Chaque délégation est chargée de la coordination au niveau national en ce qui concerne les différents aspects de la proposition.

La Présidence transmettra, le cas échéant, la proposition au COREPER (2<sup>ème</sup> partie), qui peut soumettre toute question utile au Conseil JAI.

Le COREPER (2<sup>ème</sup> partie) reverra l'efficacité de ces dispositions d'ici juin 2007."

Par arrêt du 13 septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal: les mesures qui ont pour objectif la protection de l'environnement relèvent de la compétence de la Communauté (article 175 du traité CE), même lorsqu'elles font intervenir des mesures en relation avec le droit pénal des États membres. C'est pourquoi la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté et ne respecte dès lors pas l'article 47 du traité UE.

## Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

2006/2007(INI) - 23/11/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : expliciter les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission contre Conseil).

CONTENU : l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 dans l'affaire C-176/03 Commission contre Conseil a clarifié la répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier. La communication de la Commission vise à expliciter les conséquences à en tirer. Elle contient en annexe une liste de textes concernés par les suites de l'arrêt. Un de ses objectifs est de proposer une méthode pour régulariser la situation de ces textes adoptés sur des bases légales incorrectes suite à l'arrêt de la Cour. Elle vise par ailleurs à orienter l'exercice futur du droit d'initiative de la Commission.

Dans l'affaire C-176/03, la Commission avait demandé à la Cour d'annuler la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, qui obligeait les États membres à prévoir des sanctions pénales pour sanctionner les infractions au droit de l'environnement définies dans cette décision cadre.

La clarification apportée par l'arrêt de la Cour conduit à la situation suivante :

- **Les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du TCE.** Ce système met fin au mécanisme de double texte (directive ou règlement et décision-cadre) auquel on a eu recours à plusieurs reprises dans les années passées. En d'autres termes, soit le recours à une disposition pénale spécifique à la matière en cause est nécessaire pour garantir l'effectivité du droit communautaire, et elle est adoptée dans le premier pilier exclusivement ; soit il n'apparaît pas utile de recourir au droit pénal au niveau de l'Union, ou encore des dispositions horizontales suffisantes existent déjà, et on ne légifère pas de manière spécifique au niveau européen.

- **Les dispositions horizontales de droit pénal visant à favoriser la coopération judiciaire et policière au sens large** y compris les mesures de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ainsi que les mesures basées sur le principe de disponibilité, et les mesures d'harmonisation du droit pénal dans le cadre de la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice non reliées à la mise en œuvre des politiques ou des libertés fondamentales communautaires, **relèvent du titre VI du TUE.** Concrètement, cela signifie que les aspects de droit pénal et de procédure pénale qui nécessitent un traitement horizontal ne relèvent en principe pas du droit communautaire.

Si le législateur communautaire peut utiliser le droit pénal pour atteindre ses objectifs, il ne doit y recourir que sous deux conditions: a) la **nécessité de rendre effective la politique communautaire en cause.** Les contrôles de nécessité, du respect de la subsidiarité et de la proportionnalité doivent avoir lieu à chacune des étapes ; b) le **respect de la cohérence d'ensemble du dispositif pénal de l'Union**, que la mesure soit adoptée sur la base du premier ou du troisième pilier. En utilisant son droit d'initiative, la Commission veillera à préserver cette cohérence.

Il résulte de l'arrêt de la Cour qu'une série de décisions-cadre (présentées en annexe) sont entièrement ou en partie incorrectes, tout ou partie de leurs dispositions ayant été adoptées sur une base juridique erronée. Il convient donc de procéder rapidement à la régularisation de ces textes en rétablissant des bases juridiques correctes. La correction du droit existant peut prendre plusieurs formes: une première approche consisterait à réexaminer les textes existants dans l'unique but de les mettre en conformité avec la répartition des compétences entre le premier et le troisième pilier. Une telle démarche aurait l'avantage de la simplicité et impliquerait un accord préalable des trois institutions (Commission, Parlement, Conseil). Si un tel accord ne pouvait être dégagé, la Commission ferait usage de son pouvoir de proposition afin non seulement de restituer des bases juridiques correctes aux actes adoptés mais aussi de privilégier les solutions de substance conformes à son appréciation de l'intérêt communautaire. En ce qui concerne les propositions pendantes, la Commission introduira les modifications nécessaires dans ses propositions. Celles-ci suivront ensuite intégralement la procédure de décision applicable à leur base juridique.